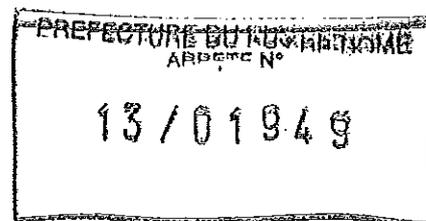




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

la renaturation de l'Artière sur le domaine de l'INRA

COMMUNE DE CLERMONT FERRAND

Dossier n° 63-2012-00390

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/11/2012, présenté par Clermont Communauté représenté par Monsieur le Président GODARD Serge, enregistré sous le n° 63-2012-00390 et relatif à la renaturation de l'Artière sur le domaine de l'INRA à Clermont-Ferrand ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 avril 2013 au 6 mai 2013;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 mai 2013

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 1^{er} juillet 2013;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2013

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas eu d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation :

Le pétitionnaire, Clermont Communauté représenté par le Président Monsieur GODARD Serge est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : renaturation de l'Artière sur le domaine de l'INRA sur la commune de CLERMONT-FERRAND,

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des aménagements

1. Déplacement de la conduite d'eau potable :

La conduite d'eau potable située en berges le long du cours d'eau est déplacée à 9 m du sommet de la crête rive droite de la rivière.

2. Modification du tracé en plan :

➤ sous secteur amont sur 102 m :

- création de méandres par mise en place de blocs rocheux et terrassement des berges,
- création de risbernes sur les deux rives.

➤ sous secteur aval sur 149 m :

- diversification des écoulements par mise en place de blocs rocheux dans le lit du cours d'eau et retalutage des berges,
- création d'une risberne en rive droite.

3. Modification du profil en travers :

La section du lit du cours d'eau est agrandie

- Réalisation de deux **chenaux différents d'écoulement** des eaux à l'intérieur du lit mineur :
 - un chenal d'étiage dans lequel se concentre l'écoulement pendant les périodes de basses eaux,
 - un chenal de crue dans lequel l'eau s'écoule en période de hautes eaux.
- Restauration des alternances et proportions de **faciès d'écoulements** (diversification des écoulements) par mise en place de blocs rocheux.
- Reconstitution de la **granulométrie du fond du lit** du cours d'eau comme à l'origine avec un réhaussement du fond du lit mineur sur une hauteur moyenne de 0,25 m.
 - Les matériaux apportés proviennent du piège à gravier du bassin écrêteur de crues de Crouel.

4. Modification du profil en long

- Création de trois mini-seuils de 20 cm avec une fosse d'appel permettant la remontée des poissons.

5. Aménagement des berges :

- Implantation de végétation,
- Création d'une bande enherbée en rive droite.

6. Mise en œuvre d'une passerelle piétonnière :

- La passerelle actuelle est remplacée et la nouvelle est posée sur les socles béton existants ;
 - reprise des murets de fondation,
 - l'ouvrage ne constitue pas un obstacle aux crues.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage.

La remise en eau est réalisée en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles qui se situe du 30 octobre au 1^{er} avril.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- un filtre composé de blocs de pouzzolane est mis en place à l'aval,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- Les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- Le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- Les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux est également intégré à ce cahier des charges,

PÊCHE

- avant la réalisation des travaux une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du puy de Dôme à Lempdes ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

ISOLEMENT DU CHANTIER

- la création du nouveau lit est réalisée en assec par mise en place d'un batardeau, fusible en cas de crue, réalisé avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si les opérations doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau,

ENROCHEMENT

- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres et lavés,
- l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons,

REMBLAIS EN LIT MAJEUR

- les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs dans les zones inondables et les zones humides sont interdits.

GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier.
- la terre et les plants apportés doivent être exempts d'espèces invasives.

3.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- à la fin des travaux les berges sont remises en état stabilisées et végétalisées,
- des arbres et arbustes sont implantés sur les talus,
- Utiliser des essences locales d'enracinement profond choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules ...),
- la granulométrie du fond du lit est reconstituée avec des graves propres plus ou moins grossiers :
 - * sables fins de diamètre < 2,5 mm,
 - * Gravier de diamètre allant de 2,5 à 25 mm,
 - * Gravier grossier de diamètre allant de 25 à 250 mm,
 - * Blocs de diamètre > à 250 mm,
- Tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier,
- Avant de retirer les barrages les sédiments et les déchets accumulés sont enlevés du secteur isolé,

Article 4 - Moyens, de surveillance, de contrôle et d'analyses

4.1. Entretien des ouvrages

A l'issue des travaux, l'état des ouvrages est contrôlé pendant trois ans par les services de Clermont Communauté qui assurent également l'entretien de la végétation durant cette période.

Par la suite, l'entretien de la végétation est assurée de manière régulière :

- fauchage de l'herbe au moins une fois par an,
- débroussaillage : tous les quatre ans en fin de période estivale,
- élagage : tous les cinq ans en hiver hors période de gel.

Par la suite des contrôles sont réalisés annuellement par les services de Clermont Communauté qui s'assurent de la fonctionnalité du cours d'eau et du bon écoulement de l'eau et procèdent le cas échéant aux opérations adéquates.

4.2. Surveillance de la qualité de l'eau :

- Un contrôle de l'impact du projet sur le milieu aquatique est réalisé pendant 6 ans après les travaux aux frais du permissionnaire.
- Un rapport de synthèse est transmis au service chargé de la police de l'eau à l'issue.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 6 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail).

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du PUY-DE-DOME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PUY-DE-DOME.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de CLERMONT-FERRAND.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de CLERMONT-FERRAND pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du PUY-DE-DOME, ainsi qu'à la mairie de la commune de CLERMONT-FERRAND.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DOME durant une période d'au moins 1 an.

Article 45- Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de CLERMONT-FERRAND.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16- Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le Président de Clermont-Communauté
- Le Maire de la commune de CLERMONT-FERRAND,
- Le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.
-

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 OCT. 2013

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

